CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.836 du 10 juin 1999

A.77.021/XIII-423

En cause : 1. **VERMEIREN** Claude,
2. **GOOSSENS** Jean-Pierre,
3. **DIDENS** Monique,

ayant élu domicile chez
Mes Martin DENYS et
Jehan de LANNOY, avocats,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Braine-l'Alleud**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 1998 par Claude VERMEIREN, Jean-Pierre GOOSSENS et Monique DIDENS qui demandent l'annulation du permis de lotir délivré par la commune de Braine-l'Alleud à Fernand CHARLIER le 1^er^ décembre 1997 relativement à un bien cadastré 5^e^ division, section B, n° 151c, situé en bordure de

l’avenue Grand’Peine et de la rue de la Croix de Pierre à Lillois;

Vu l’arrêt n° 72.643 du 23 mars 1998 rejetant la demande de suspension de l’exécution de l’acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par Claude VERMEIREN et Jean-Pierre GOOSSENS;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 2 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure des requérants;

Vu la lettre du 31 mars 1999 adressée au Conseil d’Etat par l’avocat des requérants;

Vu l’ordonnance du 26 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 27 mai 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. PERREMANS, loco Me M. DENYS, avocat, comparaissant pour les requérants et Me D. de BRUYN, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 72.643 du 23 mars 1998, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux requérants le 7 avril 1998;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les deux premiers requérants ont introduit une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que la troisième requérante n'a pas introduit une telle demande; qu'en conséquence, elle est présumée se désister de l'instance;

Considérant que, par lettre du 31 mars 1999, l'avocat des deux premiers requérants transmet au Conseil d'Etat l'acte du 30 mars 1999 par lequel ses clients déclarent se désister de leur recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 35.000 francs, sont mis à charge des deux premiers requérants à concurrence de 14.000 francs chacun et à charge de la troisième requérante à concurrence de 7.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le dix juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.